

COMMUNIQUÉ DE PRESSE

Grenoble, le 09/10/2020

Mesures sanitaires au niveau d'alerte maximal concernant l'ensemble du département de l'Isère

Depuis l'arrêté du 25 septembre 2020 plaçant le département de l'Isère en zone d'alerte et le territoire de Grenoble-Alpes Métropole en zone d'alerte renforcée, l'ensemble des indicateurs a continué de se dégrader dans le département. La circulation du virus progresse encore dans le département de l'Isère, notamment parmi la population jeune, où elle est très rapide. Le respect des mesures dites « barrières » est donc plus que jamais indispensable, en particulier dans les espaces où la fréquentation du public est importante, afin que la situation puisse être maîtrisée, et doit désormais s'accompagner de mesures renforcées.

Ces mesures visent à limiter les occasions de propagation du virus, mais également à envoyer un message sur la dangerosité de celui-ci en cas de contamination, et redire la nécessité, au-delà des décisions préfectorales, d'agir de manière responsable au niveau individuel, y compris dans le cadre privé.

Au-delà des mesures réglementaires présentées ci-après, le préfet tient de nouveau à :

- **appeler à la responsabilité de chacun, et en particulier des proches des personnes vulnérables** : il est indispensable que la distanciation sociale continue d'être scrupuleusement respectée, et, si possible, que les visites soient espacées et limitées en nombre de personnes ;
- **rappeler la nécessaire implication des maires**, acteurs de proximité, attentifs à la situation des plus vulnérables, pour accompagner les personnes âgées dans leur quotidien ;
- **redire à l'attention de chacun, et notamment des plus jeunes**, la nécessité de faire preuve de solidarité entre les générations.

Cet effort collectif est indispensable pour enrayer la propagation du virus et ne pas avoir à prolonger, voire à durcir encore ces mesures à l'approche de l'hiver. Il est nécessaire pour éviter un nouveau confinement.

Contact presse
Bureau du cabinet et
de la communication interministérielle

Les mesures suivantes sont applicables dans tout le territoire de la métropole grenobloise, pour une durée minimale de 15 jours :

A compter du samedi 10 octobre 2020 à 00h00 :

- Les **établissements recevant du public** suivants sont fermés à toute activité :
 - les ERP de type P (salles de jeu, casinos) ;
 - les ERP de type T (lieux d'exposition, foires et salons) ;
 - les ERP de type L (uniquement en ce qui concerne les salles des fêtes et salles polyvalentes) ;
 - les ERP de type CTS (tentes, chapiteaux et structures extérieures).
- **L'ensemble des bars, cafés, salons de thé, bars à chicha et autres débits de boissons** des communes de Grenoble Alpes Métropole n'exerçant pas une activité de restauration à table sont fermés.
- **Les restaurants** peuvent, quant à eux, rester ouverts, sous réserve de la mise en place d'un protocole sanitaire, qui prévoit notamment :
 - la limitation du nombre de convives à 6 personnes maximum par table ;
 - le service uniquement à table (pas de service au bar ou au comptoir) ;
 - la mise en place d'un cahier de rappel (avec destruction des données après un délai de 14 jours) ;
 - un espace libre d'au moins 1 mètre entre les chaises des différentes tables ;
 - le paiement obligatoire à table (pas de paiement au comptoir) ;
 - la mise à disposition de gel hydro-alcoolique en quantité suffisante, et idéalement sur chaque table ;
 - le port du masque obligatoire pour tous les personnels, y compris en cuisine, ainsi que pour les clients lorsqu'ils se déplacent ;
 - l'affichage de la capacité maximale d'accueil sur la devanture du restaurant et sur le site internet, le cas échéant.
- La capacité d'accueil des **centres commerciaux et de tout autre magasin** est limitée, dans la limite de 4 m² par client, hors personnel et hors zones technique.

Les mesures suivantes sont applicables dans tout le département, pour une durée minimale de 15 jours :

A compter du samedi 10 octobre 2020 à 00h00 :

- La vente à emporter de boissons alcoolisées est interdite de 20h à 6h ;
- les fêtes étudiantes sont interdites.

A compter du lundi 12 octobre 2020 à 00h00 :

- La location et le prêt de salle pour les événements festifs ou familiaux sont interdits dans tous les ERP ;
- outre les communes de la métropole grenobloise dans lesquels il était d'ores et déjà obligatoire (Grenoble, Échirolles, Eybens, Fontaine, et Saint-Martin d'Hères), le port du masque deviendra également obligatoire dans toutes les communes de plus de 10 000 habitants du département, pour toute personne de 11 ans et plus :
 - Bourgoin-Jallieu ;
 - L'Isle d'Abeau ;
 - Meylan ;
 - Le Pont-de-Claix ;
 - Saint-Égrève ;
 - Sassenage ;
 - Seyssinet-Pariset ;
 - Vienne ;
 - Villefontaine ;
 - Voiron.

Cette mesure s'applique ainsi à l'ensemble du territoire des communes pré-citées, et n'est plus limitée au seul centre-ville lorsque c'était le cas précédemment (Bourgoin-Jallieu et Vienne).

Toutes les autres mesures, prises par arrêté préfectoral le 25 septembre dernier, et concernant la limitation des rassemblements, sont reconduites :

- Les rassemblements organisés dans les établissements recevant du public de type PA, X, L et CTS, ainsi que sur l'espace public sont limités à 1 000 personnes ;
- dans les communes de Grenoble Alpes Métropole, les salles des fêtes et salles polyvalentes sont fermées ;
- dans le reste du département (hors métropole), les événements festifs sont interdits dans les salles des fêtes et salles polyvalentes ; les autres activités (par exemple les activités associatives) sont autorisées dans la limite de 30 personnes ;
- les buvettes et autres points de restauration en position debout sont interdits.

Les mesures nationales, telles que l'abaissement à 50 % de la jauge d'occupation de certains lieux, comme les amphithéâtres universitaires, s'appliquent également en Isère, comme sur le reste du territoire national.

Le Gouvernement a, par ailleurs, annoncé le 8 octobre des mesures fortes de soutien en matière économique, dont le détail peut être retrouvé sur le site internet de la préfecture de l'Isère : www.isere.gouv.fr.